

VD_OMNI GE.1999.0083 vom 18. November 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0083

FR: VD_OMNI GE.1999.0083 du 18 novembre 1999

IT: VD_OMNI GE.1999.0083 del 18 novembre 1999

Regeste

c/Municipalité de Lausanne | Lorsqu'un tiers demande à connaître l'adresse d'une personne qui souhaite tenir cette donnée confidentielle, le contrôle de l'habitant doit procéder à une pesée d'intérêts (v. art. 8 LFIP); en l'espèce, levée partielle du secret.

Erwägungen

E. 22

al. 1 LCH l'admet aussi implicitement). C'est au demeurant ce qu'il convient d'examiner maintenant, pour vérifier si Y._____ peut ou non se prévaloir d'un intérêt prépondérant au maintien du secret, celui-ci pouvant être total ou partiel seulement. 3. a) Y._____ ne s'étend pas très longuement sur la nature des menaces dont elle a été l'objet. A teneur du dossier pénal qui a été remis en consultation au magistrat instructeur, les époux X._____ sont renvoyés en jugement sous l'inculpation de dénonciation calomnieuse, subsidiairement induction de la justice en erreur, calomnies, subsidiairement diffamation; il ne s'agit donc pas là de menaces à l'intégrité physique de l'intimée. Cette dernière fait apparemment valoir qu'elle a fait l'objet de harcèlement de la part des recourants; c'est ce qui aurait incité le juge d'instruction cantonal en charge de l'une des enquêtes à interdire notamment à X._____ de se présenter au domicile professionnel ou privé de Y._____. Au demeurant, les motifs de cette décision du juge précité ne sont pas connus du tribunal (ce dernier n'a pas eu l'occasion de consulter l'intégralité des dossiers d'enquête ouverts en marge de cette affaire). b) Mme X._____ a fait valoir sa prétention en remboursement d'un montant de 25 fr.; par ailleurs, X._____ indique qu'il souhaite ouvrir action en paiement d'un montant de 20'000 fr., en relation avec des travaux qu'il aurait réalisés dans les locaux professionnels de Y._____ durant l'année 1995. aa) S'agissant de la créance de 25 fr., elle résulte d'un jugement définitif et exécutoire, prononcé en faveur de Mme X._____. On peut sans doute admettre que cet enjeu est relativement faible et la municipalité en a conclu qu'il n'y avait pas lieu de lever la confidentialité des données du contrôle des habitants sur le compte de Y._____. On relève cependant que Y._____ elle-même aurait pu mettre fin à ce contentieux en réglant le montant en question, cela sans difficulté (v., dans ce sens déjà, détermination du Service du contrôle des habitants sur le recours formé à la Municipalité de Lausanne). Face à la carence de l'intimée, Mme X._____ se voit contrainte d'engager des procédés juridiques contre elle, d'abord en lui adressant un commandement de payer, puis, en cas d'opposition, en requérant la mainlevée de celle-ci. Or, le for de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP); c'est en outre au juge du for de la poursuite qu'il appartient de statuer sur les requêtes de mainlevée (art. 84 al. 1 LP). En d'autres termes Mme X._____, sauf paiement de Y._____, se trouve contrainte de connaître le domicile de cette dernière, si elle souhaite obtenir l'exécution forcée de sa créance. bb) X._____, pour sa part, allègue avoir réalisé

des travaux en faveur de l'intimée, à concurrence d'un montant de 20'000 fr. Il produit diverses pièces à cet égard, dont la valeur probante apparaît en l'état fragile. Peu importe au demeurant, le requérant qui s'adresse au Contrôle des habitants ne devant en effet pas établir le bien-fondé de sa créance pour obtenir les renseignements qu'il sollicite; il va de soi en effet qu'une vraisemblance suffit à démontrer l'existence d'un intérêt digne de protection. Tant la municipalité que Y. _____ soulignent à cet égard que, selon l'art. 53 ch. 11 CPC, l'action relative à des ouvrages faits à un immeuble est intentée au lieu de situation de celui-ci. A cet égard, les commentateurs précisent que ce for vise toutes les prétentions ayant leur source dans un contrat d'entreprise immobilière, quel qu'en soit l'objet et la nature; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une prétention personnelle - ce qui est le cas en l'espèce -, il ne s'applique dans les relations intercantionales que sous réserve de l'art. 59 Cst. (Poudret/Wurzburger/Haldy, Procédure civile vaudoise annotée, ad art. 53 ch. 11 CPC et réf. cit.). En d'autres termes, X. _____, s'il souhaite ouvrir action, doit à tout le moins pouvoir s'assurer que Y. _____ a son domicile dans le canton de Vaud, à défaut de quoi il pourrait s'exposer à un déclinatoire. Ainsi, là encore, il doit pouvoir connaître le domicile de l'intimée. cc) Y. _____ fait valoir cependant qu'elle a toujours pu être atteinte, aussi bien dans le cadre de la procédure pénale que dans la procédure administrative, à l'adresse qu'elle a donnée, soit à une case postale à Lausanne. L'on doit sans doute admettre que cela résout une partie des difficultés que pourraient rencontrer les intéressés, lesquelles ont trait à l'adresse à laquelle les actes judiciaires pourraient être notifiés à l'intention de Y. _____. Au demeurant, cette dernière ne pourrait vraisemblablement pas, sans violer le principe de la bonne foi, déclarer ultérieurement qu'elle n'est plus atteignable à cette adresse; on doit réserver bien entendu d'éventuelles modifications de circonstances. Au surplus, il va aussi de soi que de tels actes pourraient être notifiés à des mandataires, ce qui a d'ailleurs déjà été le cas dans le passé. c) Confrontant les intérêts en présence, le tribunal constate que ceux-ci justifient de donner une suite partielle à la demande des recourants. On peut observer aussi, à titre liminaire, que les époux X. _____ peuvent faire valoir, sur le plan constitutionnel, un droit à la consultation d'un registre public (il s'agit d'une situation proche de celle où le droit à la consultation d'un dossier en mains de l'Etat est reconnu dans le but d'engager une procédure), ici à celui du contrôle des habitants, alors que Y. _____ entend préserver sa liberté personnelle. aa) En premier lieu, il n'y a aucun intérêt prépondérant de Y. _____ qui s'opposerait à révéler aux époux X. _____ la commune de domicile de l'intimée. Sans doute, cette indication, qui revient plus exactement à dire si l'intéressée a ou non déposé ses papiers dans une commune donnée, ne constitue qu'un indice de l'existence d'un domicile à cet endroit. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une information importante, dont les recourants pourraient tirer des conclusions quant au for de la poursuite ou quant à la possibilité de se prévaloir ou non de l'art. 53 ch. 11 CPC. De surcroît, un tel renseignement ne devrait en principe pas entraîner d'atteinte sensible aux intérêts personnels de Y. _____. On peut tout au plus réserver l'hypothèse dans laquelle Y. _____ aurait quitté la Ville de Lausanne pour se rendre dans une petite commune; les recourants pourraient alors en effet découvrir plus aisément l'adresse exacte de l'intimée. Cette objection doit cependant être levée, dès lors que cette dernière n'habite pas actuellement une commune de petite taille (v. en outre ci-après c. 4). bb) Les recourants ont demandé, il est vrai, que leur soit communiquée l'adresse, à savoir l'adresse complète de l'intimée. Au demeurant, ils ne précisent guère en quoi cette information supplémentaire leur serait utile; ils ont tout au plus relevé que cela leur permettrait d'évaluer les risques d'une ouverture d'action et d'apprécier notamment la capacité financière de la débitrice (voir

leur lettre du 1er mai 1999 à la Municipalité de Lausanne). Cette argumentation ne paraît pas des plus convaincantes, dans la mesure où la connaissance de l'adresse ne permet pas nécessairement de tirer des conclusions au sujet de la situation économique de l'adverse partie potentielle. cc) En l'état, il apparaît en définitive conforme aussi bien à l'art. 8 al. 1 let. b LFIP que, plus généralement, au principe de proportionnalité, de lever la confidentialité quant à la commune de domicile (plus exactement la commune où Y._____ a déposé ses papiers), l'adresse de cette dernière ne devant toutefois pas être révélée. Une telle solution permet en effet aux recourants de se déterminer sur l'opportunité d'une ouverture d'action, tout en disposant - en l'état et sauf nouvelles circonstances - d'une adresse de notification des actes judiciaires à l'intéressée. On réserve une autre solution dans l'hypothèse où Y._____ ferait en sorte que les actes judiciaires ne puissent plus lui être notifiés. 4.

Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être accueilli partiellement; la décision attaquée sera dès lors réformée, de manière que le nom de la commune de domicile de l'intimée soit révélé; dès lors que cette dernière a en définitive conservé son domicile à Lausanne, l'arrêt précisera encore l'arrondissement dans lequel il se trouve, pour permettre aux recourants d'engager des poursuites. Il va encore de soi que l'admission du recours entraîne l'annulation de l'émolument de 200 francs prononcé par la Municipalité de Lausanne. Il résulte des considérations qui précèdent que les recourants obtiennent gain de cause sur le principe de leur revendication, mais non sur l'entier des modalités souhaitées; Y._____, en revanche, succombe pour l'essentiel de ses conclusions. L'émolument d'arrêt sera dès lors mis à sa charge; ses conclusions en dépens doivent en outre être écartées (art. 55 LJPA). Par ailleurs les époux X._____ ayant plaidé dans leur propre cause, sans recourir aux services d'un mandataire professionnel, ils n'ont pas droit non plus à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.